



Aytré, le jeudi 27 février 2025

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°AG 06-2025**

**Émetteur :**

Direction Générale  
05 46 30 19 01  
Secretariat.mairie@aytre.fr

**Affaire suivie par :**

Sylvie BRECL

**Objet : Déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**

Vu la Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 11 ;

Vu le Décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Vu la Loi n°2004-811 relative à la modernisation de la Sécurité Civile, et notamment ses articles 13 et 16 ;

Vu le Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Considérant que les Services d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime ont signalé l'incendie dans l'immeuble Réunion situé dans le quartier Pierre Loti, ont demandé la présence d'un élu et ont demandé le déclenchement du PCS,

Considérant, que madame Marie-Christine Millaud, 1<sup>ère</sup> adjointe, s'est rendue sur place,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publique et de limiter les conséquences des événements potentiellement graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune.

**Le Maire d'Aytré ARRÊTE :**

Article I : Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune d'Aytré est déclenché à compter de ce jour.

Article II : le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Article III : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article VI : Copies du présent arrêté ainsi que du plan annexé seront transmises à :

- M. le Préfet de Charente-Maritime,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Charente-Maritime ;
- M. le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Charente-Maritime,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de Charente-Maritime,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Article VII : Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**

Maire

Pour le Maire empêché, Marie  
Christine Millaud, 1<sup>ère</sup> adjointe

